

Réseaux du droit

Actualité des réseaux du Droit des affaires - www.village-justice.com

N°24 - 4,50 euros
Septembre 2003

■ Droit de l'entreprise, Droit commercial

*avec les meilleures revues,
sites et cédéroms du domaine*



PROGRAMME

ET BULLETIN D'INSCRIPTION PAGE 5   



2 & 3 décembre - Paris - 15^e

Le point sur ...

SUITE ET FIN DE L'ARTICLE ENVIRONNEMENT LA VICTIME DES MARÉES NOIRES LONGTEMPS IGNORÉE,
DOMICILIATION COMMENT L'UTILISER DANS UNE CRÉATION OU UN DÉMÉNAGEMENT D'ENTREPRISE,
UTILISER L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE EN DROIT DES AFFAIRES, NOMINATIONS, NOUVEAUX CERTIFIÉS
ISO, 35 OFFRES D'EMPLOIS.

SOMMAIRE



LA RESTRICTION DES VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE DE CESSIION JUDICIAIRE D'ENTREPRISES POUR LE REPRENEUR ÉVINCÉ ET LE REPRÉSENTANT DES SALARIÉS OU LE COMITÉ D'ENTREPRISE *par Patricia GUYOMARC'H*

P 7



LA RESTRICTION DES VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE DE CESSIION JUDICIAIRE D'ENTREPRISES : LES ACTIONS EN REVENDICATION *par Anne-Sophie JACOT*

P 13

RECOUVREMENT : SUR L'ARRÊT DU 21/01/2003, LE BON SENS L'EMPORTE *par Jean-Luc SCHMERBER*

P 15

LE RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE DES ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉ ANONYMES EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES *par Jean-Patrick DELMOTTE*

P 17

ENVIRONNEMENT : SUITE DU RÉSEAUX 23

P 30

LES MEILLEURS SITES, REVUES ET CD-ROM

P 36



CAHIER JURISHOP
COMMENT DOMMICILIER SON ENTREPRISE : DANS LE CADRE D'UNE CRÉATION OU D'UN DÉMÉNAGEMENT *par Sébastien GUERRERO*

P 39

L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE ET LE DROIT DES AFFAIRES *par Jean-Luc TURC*

P 42

NOMINATIONS, NOUVEAUX ASSOCIÉS

CERTIFICATION ISO, NOUVEAUX CERTIFIÉS *Avec le site www.lawinfrance.com*

P 44

OFFRES D'EMPLOI

Une sélection du site www.village-justice.com

P 46

◆ Directeur de la publication : Pierre MARKHOFF
◆ Maquette : Isabelle FOLLAIN ◆ Dépôt Légal N°99027
◆ Régie exclusive pour la publicité : LÉGITÉAM
17, rue de Seine 92100 Boulogne Tél : 01 49 10 38 73
◆ Contacts: Emmanuel Fontes, Pierre Markhoff
◆ Les opinions émisent dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.
Toute reproduction même partielle doit donner lieu à accord préalable et écrit des auteurs et de la rédaction. ◆ Diffusion : 22 000 ex

+ DE 20 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, DE SÉRIEUX ET DE COMPÉTENCE À VOTRE SERVICE...

ABC+ CREASOM LA DOMICILIATION A PRIX DISCOUNT !

- + votre permanence télécopie,
- + la mise à disposition de votre courrier,
- + vos six premiers mois de permanence téléphonique simple ou personnalisée.

99%
de remise
les 3 premiers mois

* Offre de bienvenue réservée aux nouveaux domiciliés

→ 40% de rétrocession à tout apporteur d'affaires !
calculée sur la somme à verser à la création du contrat de domiciliation

Réception téléphonique du Lundi au Samedi...

14 ADRESSES A VOTRE SERVICE

8*	M ^{re} Franklin Roosevelt	66 av. des Champs-Élysées	0,40 €*
8*	M ^{re} Franklin Roosevelt	49 / 51 rue de Ponthieu	0,40 €*
8*	M ^{re} St-Philippe du Roule	128 rue La Boétie	0,40 €*
8*	M ^{re} Havre Caumartin	38 rue des Mathurins	0,39 €*
10*	M ^{re} Chateau d'Eau	1 / 3 rue d'Enghien	0,31 €*
11*	M ^{re} Père Lachaise	84 av. de la République	0,31 €*
12*	M ^{re} Gare de Lyon	117 rue de Charenton	0,26 €*
13*	M ^{re} Place d'Italie	183 / 189 av. de Choisy	0,22 €*
15*	M ^{re} Convention	115 rue de l'Abbé Groult	0,28 €*
16*	M ^{re} Pompe	36 rue Scheffer	0,40 €*
17*	M ^{re} La Fourche	150 rue Legendre	0,31 €*
18*	M ^{re} Simplon	142 rue de Clignancourt	0,31 €*
19*	M ^{re} Butte Chaumont	4 rue Botzaris	0,31 €*
20*	M ^{re} Maraichers	73 / 75 rue de la Plaine	0,23 €*

JE NE DEMANDE QU'À GRANDIR... VOTRE ENTREPRISE AUSSI !

* Prix HT/mois promotion déduite les 3 premiers mois.

01 56 93 4000

Vous pouvez réaliser votre contrat de domiciliation en ligne : www.grined.com et retrouver + de 1000 entreprises de domiciliation référencées dans 65 pays à travers le monde...



27 années d'expérience professionnelle

GROUPE

KAUDER SECURITY INDUSTRIAL S.A.

BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION D'INTÉRÊTS PRIVÉS, COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET BANCAIRES

TOUTES MISSIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES - Déclaration préfectorale n° 1/77 du 14.03.77

- RECOUVREMENT DE CRÉANCES.
- RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX (NORMES, BREVETS, MARQUES ...).
- VEILLES ÉCONOMIQUES, STRATÉGIQUES ET CONCURRENTIELLES...
- RECHERCHES DE DÉBITEURS, D'EMPLOYEURS, D'HÉRITIERS, DE PREUVES, D'ADRESSES...
- ENQUÊTES, ABUS DE CONFIANCE, CONTREFAÇONS, FRAUDES...
- CONTRÔLE EMPLOI DU TEMPS.
- PRÉPARATION DE CONSTATS.
- PRÉVENTION-PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, LES PAIEMENTS SÉCURISÉS, LES IMPAYÉS, LES PIRATAGES INFORMATIQUES...

Internet : <http://www.ksi.fr>
E-mail : ksi@ksi.fr

1096 A & B, Avenue André Lasquin - BP 93 - 74703 SALLANCHES CEDEX
Tél : 04 50 93 98 68 - Fax 04 50 93 70 99

Publicité



01
02
05
06
07
08
08
08
08
08
09
10
11
12
Tar

LA RESTRICTION DES VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE DE CESSION JUDICIAIRE D'ENTREPRISES

pour le repreneur évincé et le représentant des salariés ou le comité d'entreprise

Dure réalité que de s'attaquer aux voies de recours en matière de procédures collectives : que d'exceptions, de conditions différentes en fonction de la personne qui pourrait prétendre à l'exercer. Et les velléités de vouloir les mémoriser avec précision sont vaines, le recours aux articles du Code et à la jurisprudence pour vérification étant nécessaire pour plus de sérénité.

Le législateur a toujours été animé par la volonté de restreindre le contentieux en matière de procédures collectives au nom de l'ordre public et de l'intérêt économique de l'entreprise cédée

Cette volonté est légitime puisqu'elle permet à la décision judiciaire du premier degré, exécutoire de plein droit, de ne pas être remise en question, pour éviter l'imbroglio juridique et économique inévitable de la société cédée et les recours abusifs.

En matière économique et de devenir de l'entreprise où l'urgence de la sauvegarde de l'emploi et de l'outil économique l'emporte, il est difficile de pouvoir envisager de revenir sur la décision judiciaire prononcée en première instance, trop de décisions irréversibles peuvent avoir été prises entre la décision attaquée et celle qui pourrait être prononcée par la Cour. Difficile en effet de revenir sur des licenciements, des déménagements, des reprises d'entreprises par des repreneurs soucieux de vouloir aller vite pour sauver l'entreprise, sur les investissements non négligeables qu'ils auraient pu faire, sur les résiliations de contrats,

Et pourtant, cette légitimité peut parfois entraîner certains abus et porter atteinte

aux principes fondamentaux du droit. En effet, à une époque où le législateur cherche au travers de ses multiples réformes, à favoriser l'information des différents protagonistes intéressés par l'entreprise à sauver, cette légitimité du " statu quo " doit être tempérée pour éviter que certains principes de légalité et de légitimité ne soient bafoués.

Bien entendu, envisager l'élargissement des voies de recours doit nécessairement s'accompagner du maintien des délais courts pour les exercer et d'une rapidité exemplaire de la décision à intervenir de la Cour pour préserver ce principe légitime de protection de l'intérêt économique de l'entreprise.

Le repreneur, qui doit agir rapidement pour sauver l'entreprise ne doit pas être confronté à une décision qui remettrait en cause son imminent transfert de propriété, qui intervient à la signature des actes.

Pourtant, le principe du " statu quo " au nom de l'intérêt économique ne doit pas interférer sur la volonté de plus en plus marquée du législateur de plus grande transparence et d'information dans les procédures collectives.

Ainsi, la violation des droits de la défense peut se présenter pour le repreneur évincé qui se considère comme injustement écarté d'une reprise, jugeant que son droit à l'information n'a pas été suffisamment respecté pendant la phase de préparation des offres.

Comment peut-il faire savoir que son droit à l'information et le principe du contradictoire n'aurait pas été parfaitement respecté, (ce qui ne lui aurait pas permis, par exemple, de présenter une offre suffisamment pertinente, par manque d'information), puisque l'article L623-6 du Code de Commerce (174

de la loi du 25 janvier 1985), en son deuxième alinéa le prive du droit d'appel.

Il est littéralement cantonné au silence.

De la même façon, le recours des jugements arrêtant un plan de cession est interdit au

Comité d'entreprise ou au représentant des salariés. Ce dernier n'a pas non plus, le droit de faire appel et donc le droit de faire valoir certaines irrégularités,

dont il pourrait au premier chef, être le témoin.

Pourtant les salariés, ne sont-ils pas pas les premiers protagonistes et intéressés à la reprise ?

L'article L620-2 du Code de Commerce ne marque-t-il pas avec véhémence qu'

" il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et de l'apurement du passif... "

Le salarié n'est-il pas un véritable acteur de la procédure collective et acteur de la pérennité de l'entreprise au côté du repreneur ? Or il est pourtant privé de ce droit d'appel, moyen pour lui d'exprimer son éventuel mécontentement.

La seule possibilité de recours, qui lui est offerte, pour contester une décision de reprise est d'avoir recours à l'appel nullité, et là encore les décisions des Tribunaux ne sont pas constantes.

En outre, l'appel nullité, lorsqu'il est déclaré recevable, est une voie de recours exceptionnel, très peu usitée car enfermée dans un arsenal de conditions, dont la maîtrise est difficile et les décisions de justice qui y font droit, rares.

Pour fermer la voie de l'appel nullité au repreneur évincé, la Cour de cassation refuse de lui reconnaître la qualité " de partie à

"Le repreneur évincé est littéralement cantonné au silence"

DROIT DES SOCIÉTÉS

l'instance " au sens procédural. De la même façon, les décisions jurisprudentielles pour le représentant des salariés ou le Comité d'entreprise ne sont pas forcément unanimes, même si aujourd'hui la jurisprudence la plus courante s'accorde à lui reconnaître cette qualité et donc le droit à l'appel nullité. Volonté encore de restreindre les recours.

Reste malgré tout, au représentant des salariés ou au Comité d'entreprise la possibilité d'avoir recours à l'article L623-1 du Code de Commerce (article 171 de la Loi du 25 janvier 1985), qui lui ouvre la possibilité de faire appel par la voie de la réformation, dès lors que le jugement rejette un plan de continuation. Mais encore faut-il, qu'un plan de continuation et un plan de cession aient été présentés ensemble, au Tribunal.

Par ailleurs, la jurisprudence a trouvé le moyen de restreindre cette astuce de procédure, en ayant recours à la notion de " caractère sérieux du plan de continuation " qui est bien contestable et qui conduit à vider de sa substance et de son intérêt un tel recours.

Sera donc ç-après exposé le principe des recours en matière de plan de cession (I), pour le Comité d'entreprise ou le représentant des salariés (II), pour le repreneur évincé (III) et les réformes à envisager (IV- Conclusions).

I- LE PRINCIPE DES RECOURS DES JUGEMENTS ARRÊTANT UN PLAN DE CESSION :

Il résulte de l'article L623-6 du Code de commerce (art.174 L25 janvier 1985) en son II et III que

"-II-Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L621-88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article L621-63, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L621-88 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

-III-Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du Ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du ces-

sionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession. "

En d'autres termes, l'appel des jugements de cession est strictement réservé à certains protagonistes : le Ministère public, le cessionnaire dans l'hypothèse où des charges lui seraient imposées au delà de celles qu'il aurait explicitement visées dans son offre, et au cocontractant sur la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Le débiteur, savoir le chef d'entreprise, les organes de la procédure, et les organes représentatifs du personnel ne peuvent faire appel, le Tribunal étant souverain pour apprécier la solution la plus favorable, même si généralement, l'avis des organes de la procédures est en conformité avec les décisions rendues par le Tribunal.

Concernant le débiteur, cette absence de recours peut se justifier, trop de chef d'entreprise espérant en vain, pouvoir sauver encore leur entreprise.

En revanche, en cas de violation manifeste des droits fondamentaux ou d'excès de pouvoir, l'appel nullité lui est ouverte. Il peut aussi sur le fondement de l'article L623-1 du Code de Commerce faire appel du jugement qui a rejeté le plan de continuation qu'il a proposé, bien que la jurisprudence exige que le plan de continuation présente des engagements sérieux. (CA Orléans 10 mars 1993, JCP 1993 IV, 1395)

Cet article L623-6 du Code de Commerce exclut donc du droit d'appel le Comité d'entreprise ou le représentant du personnel, ainsi que le repreneur évincé.

Cette règle est-elle légitime au regard de l'évolution du droit des procédures collectives ? Doit-elle être aménagée pour assurer le droit à la transparence?

Quelles sont les possibilités de recours qui s'offrent au repreneur évincé et au représentant du personnel, pour contourner ce principe ?

II- RECOURS POSSIBLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE OU DU REPRÉSENTANT DES SALARIÉS DES JUGEMENTS DE CESSION JUDICIAIRE

Comme nous l'avons déjà exposé le Comité d'entreprise ou le représentant du personnel se trouve privé de la possibilité de faire

appel du jugement de cession en vertu de l'article L623-6 du Code de Commerce.

Toutefois, deux voies lui sont ouvertes sous conditions : la voie de l'appel réformation de l'article L623-1 du Code de Commerce lorsque le jugement arrêtant un plan de cession rejette implicitement un plan de continuation (a), et l'appel nullité (b).

a-La voie de l'appel réformation de l'article L623-1

La jurisprudence est venue tempérer le principe de l'article L623-6 du Code de Commerce en donnant la possibilité aux personnes visées à l'article L623-1 d'interjeter appel d'un jugement arrêtant un plan de cession, en présence de jugement de "hybride".

Pour la Cour de Cassation (Cass.Com.6 mai 1990 Bull.Civ. IV n°65 ; Cass.Com.22 mai 1990 JCP edit.Gén.1990 IV, 276), en arrêtant un plan de cession, le Tribunal rejette par là même le plan de continuation, ce qui a pour effet d'ouvrir la voie de l'appel aux personnes visées à l'article L623-1 du Code de Commerce. A la condition toutefois, que le moyen ne se borne pas à critiquer l'arrêt dans ses dispositions relatives au plan de cession mais présente bien une réelle critique du rejet du plan de continuation, précise la Cour de Cassation dans un arrêt du 25 nov.1997 (Bull. Civ.IV n°299)

Ainsi, la Cour de cassation est venue restreindre cette voie de recours en exigeant que le plan de continuation proposé doit contenir des engagements sérieux et efficaces.

Toutefois cette condition est critiquable. En effet, la Cour de Cassation conduit la Cour d'appel à justifier sa décision de recevabilité de l'appel, sur une appréciation du fond de l'affaire.

Or, le principe est que, le Juge doit apprécier la recevabilité de l'appel indépendamment du fond de l'affaire.

En outre, c'est bien parce que le Plan de continuation ne présentait pas des engagements financiers sérieux et efficaces, que le Tribunal l'a rejeté au profit d'un plan de cession. En conséquence, il s'agit bien d'une analyse du fond du dossier et non d'un moyen de recevabilité.

La Cour de Cassation semble ainsi créer un amalgame entre les moyens de recevabilité et l'analyse du fond du dossier.

Il serait préférable de s'en tenir à une lecture littérale de l'article L623-1 du Code de commerce et à la décision rendue par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 mars 1990 précité, qui ne prévoyait pas une telle exigence.

Le danger de la position de la Cour de cassation est de vider de toute utilité, le recours possible des jugements " hybrides " aux parties visées à l'article L623-1 et de laisser au magistrat de la Cour d'appel l'arme discrétionnaire de déclarer irrecevable l'appel sur des considérations d'ordre factuel.

Si on maintient une telle position, préalablement à sa décision d'interjeter appel et d'engager des frais, le Comité d'Entreprise se trouve alors dans l'obligation de porter une appréciation (forcément subjective) sur la fiabilité du plan de continuation, alors qu'il ne devrait que constater le rejet du plan de continuation et l'adoption d'un plan de cession, considérations purement objectives.

En conséquence, le droit d'appel ouvert au profit de ceux visés à l'article L623-1 du Code de Commerce en cas d'adoption d'un plan de cession et de rejet d'un plan de continuation est difficile d'application.

En revanche, la prudence des Tribunaux est légitime pour les débiteurs qui pourraient proposer des plans de continuation factices. Comme le souligne la Cour de Douai (21^{ème} Ch.Civ. 21 septembre 1989, D.1990 somm.p.6 note Derrida), le débiteur est irrecevable à relever appel du jugement arrêtant purement et simplement un plan de cession alors même que cette décision aurait minutieusement examiné la solution de continuation qu'il avait proposée, car considérer que tout jugement arrêtant un plan de cession comporte nécessairement une décision de rejet de la continuation conduirait à priver de tout effet l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985, outre le risque de voir présenter systématiquement des plans de continuations factices à seule fin de réserver le droit d'appel de l'article L171 de la Loi.

Il est clair que le Juge doit s'attacher à empêcher que cette astuce procédurale ne permette au débiteur de contourner l'interdiction de faire appel d'un plan de cession en présentant systématiquement un plan de continuation fictif.

En revanche, une telle suspicion pour le Comité d'entreprise, l'administrateur judi-

ciaire ou le représentant des créanciers n'apparaît pas fondée.

b-L'appel nullité :

L'appel nullité, est une création jurisprudentielle qui permet de demander à la Cour d'annuler une décision, alors même que la voie de l'appel n'existe pas. (V. Bolard, Justices 1996.4).

Pour certains auteurs, ce recours est possible lorsque les premiers juges ont méconnu le principe de la garantie des droits de la défense ou qu'ils ont outrepassé leurs pouvoirs, ou encore lorsque le " jugement est entaché d'une irrégularité grossière découlant de la violation d'un principe fondamental ou d'ordre public "

Mais encore faut-il que cet appel nullité émane d'une partie et qu'elle qui y ait intérêt, suivant le principe général posé par l'article 546 du NCP. (CA Paris 31^{ème} Ch. B. 10 février 1989 D.1989 IR p.91.)

Or la jurisprudence est controversée sur l'idée d'attacher aux organes représentatifs du personnel la qualité de partie et donc le droit de faire appel nullité.

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 7 juillet 1993 (SCI Danno frères et a.c/ SA Ateliers Danno : jurisdata n°044727) a jugé que bien que non parties à l'instance au sens strict du terme, les délégués du personnel et le CE qui sont parties à la procédure doivent être déclarés recevables à relever appel-nullité d'une décision ainsi rendue en violation des obligations d'ordre public de la loi de 1985, qui a organisé à leur intention une information et une consultation préalable. On joue ainsi sur les termes : non pas partie à l'instance mais partie à la procédure !

La Cour d'appel de Paris a implicitement reconnu la qualité de partie à l'instance aux organes représentatifs du personnel en leur accordant le droit de faire appel nullité, dans un arrêt du 22 février 1989 (Gabard c. Imoclaire JCP 1989 II 15591), consacrant ainsi la thèse de Monsieur Derrida (La notion de partie dans les décisions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises : D. 1989, chronique 85, n°15) selon laquelle la qualité de partie à l'instance des organes représentatifs du personnel doit être déduite de leur comparution obligatoire.

Et pourtant, la Cour d'Appel de Versailles dans son arrêt inédit N°233 du 2 mai 2002

(aff : Moulinex c/ Comité Central d'Entreprise) a considéré que le comité central d'entreprise n'avait pas la qualité de partie et qu'en conséquence l'appel nullité, qu'il avait formé était irrecevable.

Ainsi la Jurisprudence n'hésite pas à se raccrocher à la notion stricte de partie à l'instance pour priver les organes représentatifs du personnel de son droit légitime, à former un recours sur le fondement de l'appel nullité.

Là encore, le législateur devrait intervenir pour clarifier la situation.

Il apparaît d'ailleurs peu concevable aujourd'hui d'accepter que le comité d'entreprise ou le représentant du personnel soit privé de la qualité de partie à l'instance ou à la procédure et donc de la possibilité de faire appel nullité, alors qu'il est systématiquement convoqué et entendu en Chambre du Conseil et qu'on lui reconnaît, en outre, le droit d'appel de droit commun de l'article L.623-1 du Code de Commerce.

III-LE REPRENEUR ÉVINÇÉ PRIVÉ DE TOUT RECOURS DES JUGEMENTS DE CESSION ?

Rare sont les décisions des Tribunaux qui reconnaissent au repreneur évincé la possibilité de former un appel nullité.

La Cour d'Appel d'Aix en Provence s'y est pourtant risquée, dans un arrêt du 9 décembre 1988 (D.1990, Sommaires Commentés p.3), en considérant que si le tiers en soumettant une offre n'émet pas une prétention, au sens procédural du terme, il a manifestement un intérêt légitime à voir le

Tribunal appeler à statuer sur le sort de l'entreprise et à choisir son offre. La Cour considère que la voie de l'appel nullité lui est ouverte, dès lors que des irrégularités ou des omissions qui ne lui seraient pas imputables, auraient pu être commises, conduisant le Tribunal à ne pas avoir été en mesure d'examiner son offre et de faire son choix.

Cette position n'est pas celle de la Cour de cassation (Com.22 mars 1988 Bull.Civ.1988, IV, N°295) qui affiche une nette hostilité à la recevabilité de l'appel nullité par les repreneurs évincés :

" le Tribunal n'étant pas tenu, avant de se prononcer sur le plan de redressement de l'entreprise, de procéder à l'audition des can-

"Là encore, le législateur devrait intervenir pour clarifier la situation"

DROIT DES SOCIÉTÉS

didats repreneurs et ceux-ci, quand bien même seraient-ils entendus pour une bonne administration de la justice, n'ayant pas de prétentions à soutenir au sens des articles 4 et 31 du NCPC, c'est à bon droit que la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'un de ces candidats, qui n'était donc pas partie à l'instance, le jugement ne contenant, en son dispositif, aucune condamnation le concernant. "

Il est regrettable que la loi et les Tribunaux privent le repreneur évincé de tous recours, même en cas de violations manifestes des droits de la défense (violation du contradictoire,..) par le biais de l'appel nullité : CA Paris 3ième Ch.A 17 janvier 1989 (GP 1989 p.471).

La seule possibilité de recours en l'état, qui reste ouverte au repreneur évincé est son intervention accessoire fondée sur les articles 330 et 554 du NCPC. En effet, il peut intervenir volontairement à la procédure et soutenir l'appel formé par une partie habilitée à l'exercer, dès lors qu'il y a intérêt. (CA de Paris : 6 février 1987 GP 1987 p.197).

IV -CONCLUSIONS : SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME.

Les errements de la jurisprudence et l'imprécision de la Loi justifient que des réformes législatives interviennent rapidement.

Le législateur devrait se faire fort de préciser les conditions du recours en cas de jugements " hybrides " (arrêtant un plan de cession et rejetant un plan de continuation) pour éviter des problèmes d'interprétation.

Le droit d'appel nullité devrait être reconnu plus largement par la jurisprudence tant aux organes représentatifs du personnel, qu'aux repreneurs évincés qui ne doivent pas être privés aussi de cette liberté de faire connaître les éventuelles abus, dont ils pourraient être l'objet et qui pourraient leur créer grief.

Cela nécessite donc que l'on reconnaisse la qualité de partie à l'instance, tant aux candidats repreneurs qu'aux organes représentatifs du personnel.

Peut être pourrait-on orienter la réflexion

vers l'élaboration d'un recours autonome des personnes visées à l'article 623-1 du Code de Commerce en cas de violation manifeste des droits fondamentaux et d'excès de pouvoir, qui pourrait être un recours spécifique des procédures collectives, autonome de l'appel nullité classique, peut être moins rigide et plus encadré et dans l'objectif de faire respecter les droits de chacun.

Bien entendu, l'équilibre entre le maintien de la décision des premiers juges au nom de la protection économique et la protection des droits fondamentaux, dont les droits de la défense est nécessaire à trouver.

Patricia GUYOMARC'H
CABINET GUYOMARC'H
Avocat à la Cour
Membre de Juris Défi.
e-mail :

cabinet.guyomarch@wanadoo.fr



Vous avez des impayés ? besoin de trésorerie ?



Abonnez-vous à la
"Lettre du
Recouvrement de
Créances"
10 euros ttc
6 numéros/an

et recevez un exemplaire
GRATUIT
du Guide des journaux
juridiques

Legiteam
17 rue de Seine 92100 Boulogne Tél 01 49 10 38 73
Pour avoir un spécimen gratuit appelez-nous.

Société
Madame/Monsieur
Adresse
CP Ville
E-mail
Tél

Publicité

www.village-justice.com

PREMIER PORTAIL JURIDIQUE DEPUIS 1997

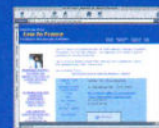
Le Village de la Justice sur internet

>> Carrefour des juristes et du droit

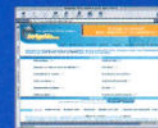


VOTRE 10^e ANNIVERSAIRE
GRATUITE
TESTEZ-NOUS !

L'emploi,
Les actualités du droit,
les forums,
l'informatique juridique,
les annuaires...
>>> Village-justice.com



L'annuaire des avocats
d'affaires, la vie des cabinets :
>>> Lawinfrance.com



L'annuaire des sites juridiques
classés
>>> Juriguide.com



Le guide des fournisseurs,
la centrale d'achat
>>> Guidejurishop.com

MAIS AUSSI MISE À JOUR QUOTIDIENNE



de la meilleure rubrique
emploi des juristes,



de l'agenda juridique,



un espace droit social...

et plus encore sur www.village-justice.com

Venez également découvrir www.legalbiznext.com
Le site dédié aux droit des nouvelles technologies et à la propriété industrielle

Publicité